

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 42 (1897)
Heft: 4

Artikel: Le règlement de service du 10 mars 1896 [suite]
Autor: Nicolet
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337403>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XIII^e Année.

N^o 4.

Avril 1897.

Le règlement de service du 10 mars 1896.

(Suite.)

Il n'est question nulle part de la manière dont on doit loger les officiers. On se règle pour cela sur les dispositions du règlement d'administration ; dans une caserne on les loge dans des chambres particulières, mais quand les troupes sont cantonnées on loge les officiers des compagnies dans des locaux à part de la troupe, mais pas obligatoirement dans des lits, la Confédération ne payant aucune indemnité pour leur logement chez l'habitant. Si les habitants offrent de loger les officiers des compagnies dans des lits il n'y aura pas de motifs pour refuser cette gracieuseté, pourvu que le service n'en souffre pas. *Mais dans tous les cas les officiers de compagnie doivent toujours loger dans le rayon de cantonnement de leur compagnie et les officiers des sections à proximité immédiate de leurs sections* ; si pour atteindre ce résultat ils doivent renoncer à coucher dans des lits et se contenter d'un cantonnement analogue à celui de la troupe, ils ne doivent pas hésiter à le faire. Dans les quartiers d'alarme les officiers restent avec la troupe.

L'état-major d'un bataillon devra toujours prendre son logement le plus au centre possible des cantonnements des compagnies ; il se peut faire qu'en agissant ainsi le commandant soit obligé de renoncer à un somptueux logement au château et à le céder à un jeune lieutenant, tandis qu'il devra se contenter d'une modeste chambre ; qu'il n'oublie jamais que la responsabilité repose tout entière sur lui et que le service passe avant tout. Or il doit être à proximité immédiate des services généraux de son bataillon (garde intérieure de cantonnement, bureaux, infirmerie, etc.) qui doivent se trouver au centre des cantonnements.

Les prescriptions sur la « tenue » sont très simples, assez

précises pour qu'on ne soit jamais embarrassé, assez larges pourtant pour qu'on puisse les adapter à tous les cas.

Militairement parlant il est nécessaire de viser à une certaine uniformité ; elle ne doit pourtant venir qu'en seconde ligne, tandis que le travail auquel se livre une troupe et les ressources en vêtements, etc., dont elle dispose feront règle. Toutefois la tenue doit être la même pour tous les hommes d'une même troupe. Il ne faudrait pas interpréter cela dans ce sens que tous les hommes d'une même compagnie, d'un même bataillon doivent toujours porter la même tenue. Quand les compagnies d'un bataillon ont un travail indépendant, chacune adopte la tenue qui convient à son genre de travail et c'est le capitaine (commandant de « *l'unité de troupe* ») qui la fixe ; mais quand tout le bataillon travaille réuni sous la direction du commandant, c'est celui-ci qui fixe la tenue et elle doit être la même pour les quatre compagnies. On agira dans tous les autres cas d'une façon analogue, qu'il s'agisse de simples subdivisions ou qu'il s'agisse de corps plus considérables encore que le bataillon.

On peut d'ailleurs admettre que dans un même corps de troupes les circonstances seront habituellement telles que rien ne s'opposera à ce que la tenue y soit uniforme ; le commandant qui assigne aux troupes sous ses ordres leur travail, prescrit en même temps la tenue qu'elles doivent prendre.

Il y a quatre tenues (chiffre 69) : la tenue de campagne, de sortie, de quartier et de travail.

La tenue fondamentale, dont toutes les autres ne sont que des modifications, est la tenue de campagne ; c'est la tenue que les hommes revêtent quand ils entrent en service ; dans l'infanterie il faut y ajouter, pour un service actif, le brassard, la munition de poche, les vivres de réserve et, pour une partie de la troupe, les outils de pionniers. Le soldat est alors prêt à entrer en campagne.

La tenue de travail qu'on portera principalement dans le service d'instruction pourra présenter de nombreuses variétés ; tantôt elle se confondra avec la tenue de campagne, tantôt elle se rapprochera davantage de la tenue de quartier. Ce qui la distinguerà surtout c'est qu'on portera des habits de travail spéciaux (dans l'infanterie des vestons, des pantalons et des capotes d'exercice) et qu'on pourra laisser de côté une partie de l'équipement personnel.

Dans la tenue de sortie les officiers portent la casquette. (chiffre 74, 2^e alinéa).

Le règlement interdit le port d'effets non à l'ordonnance et d'ornements étrangers à l'uniforme, y compris les chaînes de montres placées en évidence.

C'est chez les officiers qu'on remarque principalement les déviations à l'ordonnance ; elles sont nombreuses et portent soit sur l'habillement, soit sur l'équipement ou l'armement.

Il est vrai que même dans les questions d'uniforme la mode a ses exigences ; elle hausse ou baisse les casquettes, écarte ou rapproche les rangs de boutons, etc. Aucune armée ne s'en affranchit complètement.

Certains effets cependant doivent rester tout à fait en dehors de son action ; j'en mentionnerai un seulement parce que la fantaisie se donne carrière à le défigurer et à en dénaturer le sens : la dragonne. On voit porter chez nous des dragonnes de toutes sortes, de toutes formes et d'autant de couleurs qu'on les peut faire. S'il y a pourtant un objet appartenant à l'équipement de l'officier qu'on ne doit porter que strictement à l'ordonnance, c'est bien la dragonne ; elle n'est pas un simple ornement mais le premier signe auquel on reconnaît le militaire possédant la qualité d'officier ; nul ne peut l'attacher à la poignée de son sabre s'il n'est officier ; voilà pourquoi elle est composée des couleurs nationales et pourquoi aussi elle est la même pour le général en chef et pour le plus jeune lieutenant de l'armée. On ne doit pas plus se permettre de la modifier qu'on ne se permettrait de modifier la forme et la couleur des insignes de grade.

Sous le titre « Rapports, contrôles, journal », le règlement ne mentionne que ce qui n'est pas déjà prescrit par le règlement d'administration auquel il renvoie ; je crois utile pourtant de récapituler quel est l'ensemble des pièces dont il est question pour mémoire au chiffre 76.

A l'entrée au service on établit dans chaque « *unité de troupe* » d'après le contrôle de corps l'*état nominatif* devant servir de base à toute la comptabilité et la *liste des hommes qui ne se sont pas présentés* ; celle-là va à l'autorité militaire pour qu'on lui donne la suite qu'elle comporte.

Sur la base de l'*état nominatif* on établit le *rapport d'effectif d'entrée* (règlement d'administration, article 10) ; c'est un

rapport numérique que l'on dresse aussi chaque jour de prêt, soit tous les 5 ou 10 jours et à la fin du service.

Chaque jour de service, y compris les jours d'entrée et de licenciement, on établit le *rapport journalier* immédiatement après le premier appel du matin (règlement d'administration, article 9). C'est comme le rapport d'effectif un rapport d'ordre essentiellement administratif.

Chaque matin on établit aussi après le premier appel le *rapport du médecin* (chiffre 90, 3^{me} alinéa) et au premier appel de rassemblement le *rapport de front* (chiffre 93) ; ce dernier est un rapport tactique.

La munition, le matériel de corps et l'équipement des voitures donnent lieu à des rapports qui sont établis le jour d'entrée, le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois ainsi qu'à la fin du service (chiffre 80). Le rapport sur la munition dont il est question ici n'a rien à voir avec le compte qui en est fait une fois par jour au rapport de front ; celui-là a un but tactique, l'autre a un caractère purement administratif.

Dans chaque « *unité de troupe* » on tient encore : *le journal*, *la liste de commandement* et *le registre des punitions*.

Le journal remplace le livre d'ordres, il est plus complet que lui puisqu'il renferme les ordres donnés, ceux reçus, des remarques sur leur exécution et des notes diverses, l'effectif de la troupe et ses mutations, tous les incidents qui intéressent la vie de l'« *unité de troupe* » et qui pourraient servir plus tard à écrire son histoire, et même des notes sur l'état du temps.

On conserve le journal, la liste de commandement et le registre des punitions d'un service à l'autre dans les archives de l'unité ; ces pièces se transmettent de commandant à commandant. C'est au moyen de ces documents qu'un nouveau commandant apprendra d'abord à connaître l'unité qui lui est confiée ; on doit les tenir avec le plus grand soin et s'assurer, par des inspections fréquentes, qu'ils sont à jour.

L'Instruction pour les états-majors renferme les indications spéciales pour l'établissement des rapports mentionnés au chiffre 79.

Les « ordres » se communiquent oralement ou par écrit. Dans les « *unités de troupe* » il est de règle de les communiquer oralement ; à cet effet les commandants réunissent une fois par jour les officiers et les sous-officiers sous leurs ordres, c'est-à-dire tous ceux qui à teneur du chiffre 39 sont responsables.

sables vis-à-vis d'eux Il y aura avantage à ce que cette réunion ait lieu tous les jours à la même heure et assez vite pour que l'exécution des ordres soit assurée. Cela ne supprime pas la nécessité de faire pour chaque jour un ordre écrit prescrivant le travail de la troupe.

Mais le commandant de l'*« unité de troupe »* aura à donner à ses subordonnés d'autres ordres qui ne seront pas de nature à figurer à l'ordre du jour, ou bien qui n'auront pas été connus à temps pour y figurer, à recevoir leurs communications et à répondre à leurs demandes. C'est pour cela qu'il devra réunir périodiquement ses subordonnés.

Dans le bataillon d'infanterie il sera généralement possible de procéder de la même manière ; mais toutes les fois que les *« unités de troupe »* seront disloquées de telle sorte que cette réunion des commandants pourrait les obliger à une absence nuisible au service, les communications se feront par écrit.

Cette manière de procéder sera la règle dans les corps combinés ; ou bien on fera chercher les ordres par des officiers ; on emploiera à cet effet les adjudants.

Le *rappo*rt comme on l'entendait jusqu'ici, réunissant chaque jour, dans la division par exemple, les commandants des brigades d'infanterie, les commandants des armes spéciales et les chefs des services auxiliaires, et ainsi de suite dans les unités subordonnées, n'est plus prescrit par le règlement et n'aura plus lieu obligatoirement.

Le *mot de passe* (chiffre 82) est assimilé à un ordre et c'est le commandant supérieur qui le donne chaque jour. Il n'y a qu'un seul mot de passe pour toutes les troupes placées sous un même commandement : l'armée de campagne tout entière aura donc un seul mot de passe. Pour en faciliter la transmission et pour être sûr qu'il parviendra à temps à toutes les *« unités de troupe »* le commandant supérieur peut donner les mots de passe pour plusieurs jours de suite aux commandants sous ses ordres.

Il est bien à remarquer que le mot de passe est unique et n'est plus comme notre ancien mot d'ordre, composé de deux mots ; c'est un nom tiré de l'histoire ou de la géographie de la Suisse. Il n'est plus accompagné des signes de reconnaissance.

On sera sans doute frappé que le règlement fixe l'heure à laquelle le mot de passe de chaque jour entre en vigueur

(midi), tandis qu'il n'a pas prescrit la même chose pour le commençement des divers services ; c'est qu'il est indispensable, si l'on veut éviter de graves confusions, que toutes les troupes emploient le même mot de passe pendant la même période.

On ordonne d'adresser au commandement et non à la personne toutes les communications faites par écrit (chiffre 84), afin que si le titulaire du commandement est absent, empêché, malade ou même tué, celui qui le remplace ou a pris à sa place le commandement puisse prendre connaissance des ordres et en assurer l'exécution.

Il pourrait arriver aussi que des communications adressées à une personne s'égarassent ou se trompassent d'adresse par similitude de nom, tandis qu'elles parviendront toujours plus facilement au titulaire d'un commandement.

Les prescriptions contenues au chiffre 87 ont pour but de stimuler l'initiative des chefs en sous-ordre. On ne veut pas que, parce que les ordres ne sont pas parvenus ou parce que les circonstances ont rendu inexécutables ceux qu'il a reçus, un commandant reste inactif. Il doit agir suivant les circonstances et s'inspirer des intentions de son chef, qu'il doit connaître. On ne veut pas qu'un commandant s'excuse jamais de son inaction en disant : « Je n'ai pas d'ordres ». Il doit agir, informer son chef de ce qu'il fait et demander de nouveaux ordres.

Les « appels », ayant pour but de s'assurer de la disponibilité des troupes, tout moyen permettant de constater la présence des hommes équivaudra donc à un appel. Le règlement dit toutefois qu'on interpelle les hommes par leur nom et qu'ils répondent *présent*. De nuit, on procédera généralement ainsi, et les sous-officiers devront connaître l'état nominatif de leur subdivision par cœur. On ne doit pas appeler les hommes par le numéro de contrôle.

Chaque fois que des troupes se rassemblent pour un travail quelconque, on doit en contrôler l'effectif ; si l'on faisait à chaque rassemblement un appel nominatif, comme cela peut se présenter plusieurs fois par jour, on tomberait dans une pratique purement formaliste ; on agira donc comme il est dit au chiffre 91.

Voici comment cela se passerait dans une compagnie d'infanterie :

Quelques minutes avant l'heure fixée pour le rassemblement, les chefs de groupes s'assurent que tous leurs hommes sont présents, ils vérifient leur tenue à teneur des ordres et les font tenir prêts à quitter le logement; sur l'ordre du chef de chambre on quitte les logements et on se range devant ceux-là, face au chef de chambre à qui les chefs de groupes font rapport (*..^e groupe, 8 hommes, tous présents*). Le chef de chambre prend le commandement et conduit la subdivision sur la place d'alarme (place de rassemblement de la compagnie), la range à sa place et fait rapport au sergent (dans la règle, c'est le guide de droite de la section); quand la section est complète, le sergent fait rapport au chef de section, puis au sergent-major. Le chef de section contrôle une fois encore la tenue (habillement, cartouches, outils, etc.) et fait rapport au commandant de compagnie. Le sergent-major fait rapport au capitaine concernant l'effectif et, s'il y a lieu, lui présente le rapport de front (premier appel de rassemblement).

La troupe est alors prête à marcher; il faut éviter toute perte de temps et écarter toute vaine cérémonie n'allant pas droit au but, qui est de constater la présence de chacun.

Quand il doit y avoir un appel général, par exemple pour l'appel principal, et si l'on donne un signal pour rassembler les troupes, celles-ci ne doivent sortir de la caserne ou quitter leurs quartiers de cantonnements pour se rendre sur la place où se fait l'appel que lorsqu'on sonne ou l'on bat l'assemblée. On ne doit d'ailleurs jamais rassembler les troupes plus tôt que cela n'est nécessaire, ni par conséquent les tenir inutilement sur les rangs à ne rien faire.

A l'*appel du matin* les hommes sont appelés par leur nom, et, si l'organisation du logement le permet, par le chef de groupe. Cet appel devant avoir lieu immédiatement *après* la diane, on exigera que les hommes soient debout, sinon entièrement habillés, du moins dans une tenue décente, pour répondre à l'appel, et le silence doit régner dans le logement.

Dans chaque « *unité de troupe* », c'est le sergent-major ou le sous-officier qui en remplit les fonctions qui reçoit des chefs de chambre le rapport sur l'appel du matin; il fait ensuite rapport à son commandant. C'est aussi lui, et non plus le fourrier, qui établit le rapport du médecin.

Il n'y a pas de différence fondamentale entre un *appel de rassemblement* et l'*appel principal*, sauf que dans le premier on constate la présence des troupes qui doivent prendre part

à un certain travail et que l'appel principal est destiné à contrôler l'effectif total d'une troupe ; tous les militaires présents à teneur du rapport journalier doivent donc y assister (chif. 93, 1^{er} al.). Les détachés, les hommes en congé, les manquants, les malades et les hommes aux arrêts sont les seuls qui n'y puissent pas paraître, mais tous les militaires commandés pour des services spéciaux doivent répondre à l'appel. Dans la pratique, il ne sera pas toujours facile, ni même possible d'exiger la présence personnelle des militaires faisant certains services spéciaux, mais on prendra néanmoins les mesures nécessaires pour s'assurer de leur présence et de leur disponibilité.

Le *rapport de front* (chiffre 92) a un but tactique, c'est pourquoi on l'établit au premier rappel de rassemblement ; il donne l'effectif des disponibles.

Quand on alarme une troupe, c'est-à-dire quand on lui fait prendre les armes inopinément, de jour ou de nuit, au moyen d'un signal (la générale), ou en faisant réveiller les hommes individuellement, on ne peut pas observer toutes les formes, ni faire un appel nominal même par groupe (escouade), ni faire les inspections. Avant tout, chacun doit éviter de perdre la tête, s'équiper dans la tenue prescrite (tenue de campagne) rapidement et avec soin, et se rendre au plus vite sur la place de rassemblement de son « *unité de troupe* » ; quand celle-ci est complète, on la conduit sur la place d'alarme. On n'attendra pas pour partir que le dernier homme ait rejoint, mais on laissera un sous-officier pour grouper les retardataires et les amener aussi à la place d'alarme. Chaque homme doit donc connaître la place de rassemblement de son « *unité de troupe* », qui doit être à proximité immédiate des logements, quand même on ne les occuperait que passagèrement (pour une nuit). Les commandants des « *unités de troupe* » doivent connaître les places de rassemblement des corps. Dès qu'il arrive sur la place de rassemblement, le commandant fait rapport à son chef.

De nuit, en alarmant les troupes, on évitera tout bruit ; il faut qu'on puisse réunir une « *unité de troupe* » sans que le repos des autres en soit troublé, même si l'on occupe en commun une caserne. A cet effet, le commandant de l'« *unité de troupe* » réveillera *lui-même* les officiers qui, à leur tour, réveilleront leurs subdivisions.

On met en ordre les logements, comme si on devait les quitter pour toujours.

L'appel du soir se fait d'une manière analogue à l'appel du matin. La troupe doit se trouver dans ses logements *avant le signal de l'appel*; c'est la seule règle à adopter, si l'on veut obtenir une ponctualité parfaite.

Le sergent-major ou le sous-officier qui en remplit les fonctions reçoit le rapport des chefs de chambre et fait rapport à son chef ou à l'officier qui le remplace.

Dans un bataillon, l'adjudant de bataillon ne prend plus le rapport des sergents-majors; en service actif et en service d'instruction, dans les périodes de manœuvres, il serait souvent impossible que cela eût lieu, si les cantonnements des unités sont éloignés.

A partir de l'appel du soir, on ne doit plus tolérer aucun bruit; on ne doit pas tolérer non plus les allées et venues; chacun doit se prémunir de manière à n'avoir plus à sortir; on ne doit quitter les logements que dans les cas graves et avec la permission du chef de chambre.

Le « travail des troupes » comprend toute leur activité intérieure et extérieure: exercices et manœuvres, marches, combats, travaux de toute nature, etc. Au lieu de la distinction quelque peu artificielle de l'ancien règlement entre le service armé, le service non armé et le service général de surveillance, le règlement de 1896 ne distingue plus que le travail auquel toute les troupes sont astreintes, ou *travail des troupes en général*, et les *services spéciaux*.

Le règlement ne fixe plus les heures de la diane et de la retraite. En service d'instruction, les commandants des écoles et des cours fixent cela comme ils veulent et de façon que la durée moyenne du travail journalier puisse être de huit heures par jour au moins. En service actif, on ne peut pas faire lever et coucher les troupes tous les jours à la même heure; ce sont les circonstances du moment qui font règle, et l'on devra souvent fixer ces heures chaque jour.

Toutefois, même en temps d'instruction, le travail peut commencer dans certains cas avant la diane ou continuer après la retraite.

La défense de troubler le repos d'une partie des troupes, si pour d'autres la diane est fixée à une heure plus matinale

(chiffre 100), implique l'obligation de réveiller sans faire donner de signal les troupes qui doivent se lever plus tôt ; on peut procéder alors d'une manière analogue à celle qu'on emploierait pour alarmer les troupes. Ce sera l'affaire du commandant de place de veiller à ce que le chiffre 100 soit appliqué.

On ne donne pas toujours un signal pour la retraite, aussi la troupe doit-elle être informée de l'heure à laquelle elle est fixée, l'appel du soir ayant lieu une demi-heure après, afin qu'elle puisse se rendre à temps dans ses logements.

On a déjà vu plus haut qu'à partir de l'appel dans les chambres on ne doit plus quitter les logements ; on doit aussi prendre des mesures pour que le repos de la nuit commence effectivement dès l'heure de la retraite et pour que ceux qui veulent s'y livrer dès cet instant ne soient pas dérangés.

Les « services spéciaux » sont ceux auxquels un certain nombre de militaires seulement sont astreints ; il y en a auxquels tous les militaires à tour de rôle prendront part, ainsi le service de garde ; d'autres ne seront faits que par un petit nombre de militaires, certains n'y étant jamais appelés (ordonnances).

Le règlement ne fixe pas l'heure à laquelle commencent les services spéciaux ; on se réglera, autant que possible, sur le travail des troupes en général. Les jours de marche, les services spéciaux commenceront au moment de l'arrivée au terme de la marche ; en service d'instruction, il y aura avantage à fixer le changement de service au moment de l'appel principal, c'est-à-dire quand le travail de la journée est terminé. Toutefois, pour le service de cuisine, il sera préférable que le tour de service commence et se termine avec le travail de la journée.

On peut commander des officiers, des sous-officiers et des soldats pour le service d'ordonnance. Les obligations des ordonnances sont si variées que l'on ne peut pas prescrire uniformément la tenue qu'elles doivent prendre. Celui qui demande une ordonnance a le droit de fixer la tenue dans laquelle elle se présentera ou, tout au moins, de dire quel service elle aura à faire afin qu'on puisse lui faire prendre la tenue convenable.

L'appellation de *planton* ayant disparu du règlement ne doit plus être employée ; l'expression *ordonnance* la remplace.

L'expression *équipement personnel* (chiffre 111) remplace dorénavant les termes de *armement*, *équipement* et *habillement*. A l'équipement personnel peut venir s'ajouter une partie de l'équipement de corps : la munition de poche, l'outil portatif et la ration de réserve.

La réparation ou l'échange des effets détériorés ou devenus impropres au service doit se faire au fur et à mesure et sans aucun retard ; les commandants des unités de troupe en sont responsables.

Les commandants des corps et tout spécialement ceux des bataillons d'infanterie doivent faire observer rigoureusement les prescriptions du dernier alinéa du chiffre 126, en faisant expulser des bagages, les cartons à coiffures, les sabres de réserve, les malles à dimensions démesurées et tout spécialement leurs propres coffres à sellerie et ceux des autres officiers montés du bataillon. Jusqu'à présent, aucun ordre n'a pu avoir raison de la mauvaise habitude contractée par ces officiers de faire transporter avec eux des impedimenta absolument inutiles ; maintenant que c'est article de règlement, on peut exiger qu'on s'y conforme. Il faut que ceux qui conduisent les colonnes de bagages aient le courage de faire décharger impitoyablement et laisser sur place ce qui est proscrit par le règlement. Dans une occasion toute récente, j'ai pu me convaincre que ce serait le seul moyen d'assurer la disparition de cet abus.

Relativement à la « subsistance » et aux « distributions », le règlement de service ne fixe que des prescriptions tout à fait générales qui doivent être complétées au moyen de celles contenues dans le règlement d'administration, auquel il faut avoir recours dans chaque cas pour l'application des chiffres 127 à 135 du règlement de service.

D'habitude chaque « *unité de troupe* » forme un « *ordinaire* » ; il en sera toujours ainsi en service actif et quand les troupes en service d'instruction sont logées dans les mêmes conditions qu'au service actif. Si un bataillon d'infanterie est caserné il devra, dans certains cas, former un seul ordinaire, soit par mesure d'économie, soit parce que les installations dont on dispose dans les casernes ne permettraient pas toujours d'assigner à chaque « *unité de troupe* » des locaux indépendants (cuisine, magasins, etc.). Cela présente des

inconvénients et il serait désirable que toutes les casernes fussent organisées de telle sorte que chaque « *unité de troupe* » pût toujours former un ordinaire, car le commandant en étant responsable, il devrait avoir l'occasion de se familiariser avec ce service dans les périodes d'instruction en caserne.

On pourrait objecter que quand le nombre des hommes à nourrir est plus considérable on peut acheter à meilleur compte et que les frais généraux ne sont proportionnellement pas beaucoup plus forts que pour une petite troupe. C'est vrai; mais rien n'empêcherait qu'un bataillon fit des achats en gros pour obtenir des conditions plus favorables et livrât lui-même aux « *unités de troupe* » (chiffre 137).

C'est le commandant de l'« *unité de troupe* » qui est l'administrateur de l'ordinaire de son unité; c'est le fourrier qui en est le comptable (chiffre 140). Dans la règle, le quartier-maître du corps n'est qu'un caissier qui fait des avances aux commandants des « *unités de troupes* ». La nourriture est préparée dans chaque unité par un chef de cuisine (sous-officier), désigné par le commandant de l'unité, et secondé par des cuisiniers.

La subsistance extraordinaire dont il est question au chiffre 138 n'est pas celle prévue aux art. 455 et 461 du règlement d'administration, qui est faite aux frais de l'Etat. Il s'agit de distributions extraordinaire, en dehors des trois repas habituels (chiffre 142) et qui ont lieu aux frais de l'ordinaire. Si la troupe ne reçoit que deux repas réguliers, matin et soir, comme cela a lieu dans les manœuvres du service d'instruction, l'ordinaire devra lui fournir un liquide bon marché et approprié aux besoins pour remplir les gourdes (café noir ou thé) et une portion de vivre (fromage, viande, etc.) à manger au milieu du jour.

Le règlement dit que cette subsistance extraordinaire peut-être ordonnée par les commandants des corps de troupe ou des « *unités de troupe* », donc aussi par les commandants des bataillons, régiments et brigades, quand même ils n'administrent pas les ordinaires de leurs corps. Il faut toutefois que ces distributions n'occasionnent pas des frais que l'ordinaire des « *unités de troupe* » ne pourrait pas supporter.

Quand bien même, ensuite d'une décision récente des autorités fédérales, l'allocation journalière pour l'entretien de l'ordinaire a été portée à un chiffre permettant de faire face

aux besoins courants, il ne peut pas être question de supprimer dans tous les cas la participation de l'homme aux dépenses de l'ordinaire. Cette participation doit être toutefois fixée à une somme minime. Elle servira à améliorer la nourriture en qualité et en quantité, ou à pourvoir à cette subsistance extraordinaire dont il a été question tout à l'heure, dans des cas où les individus seraient peut-être fort embarrassés de se procurer eux-mêmes des vivres ou ne pourraient le faire qu'à des conditions onéreuses. Elle servira surtout à payer les dégradations faites au matériel confié à la troupe par l'Etat, quand ces dégradations proviennent du mauvais vouloir ou de la négligence et qu'on ne peut pas en découvrir les auteurs.

On rend compte à la troupe à la fin d'un service de la situation des comptes et on distribue le boni, s'il y en a, entre les ayants droit encore présents. Les hommes licenciés antérieurement ne reçoivent rien, mais on ne leur réclame rien non plus pour les dégradations qu'il y aurait à payer.

Il est pourvu à la subsistance des officiers de différentes manières. Ils pourront rarement manger en même temps que la troupe, mais ils pourront former par « *unité de troupe* » un ordinaire à part; alors il leur sera généralement facile de prendre, au moins une fois par jour, un repas en commun (chiffre 147). Dans certains cas ils feront un arrangement avec un cantinier.

Le règlement ne dit pas que les officiers des corps (bataillon d'infanterie, etc.) prennent en commun au moins un repas par jour, mais ceux des « *unités de troupe* ». Il serait difficile en effet, surtout dans le service actif et dans la période de manœuvres du service d'instruction, que les officiers de tout un bataillon se réunissent chaque jour pour un repas en commun, à cause des détachements, des dislocations, du service d'avant-postes, etc. C'est même difficile dans une caserne en temps ordinaire d'instruction. Mais, comme pour la troupe, le règlement pose aussi pour les officiers le principe de l'ordinaire par « *unité de troupe* ».

« Permissions et congés » sont deux termes d'une portée différente; on en trouve la définition au chiffre 150. Une autorisation de rentrer au quartier après les heures prescrites, quand même il n'y aurait pas absence d'un service, est aussi une permission.

Pour aller en congé il faut être porteur d'une feuille de congé conforme au formulaire, véritable passeport. L'obligation pour le militaire en congé de faire viser sa feuille de congé par une autorité a autant pour but de justifier sa présence loin de son corps que de permettre à son chef de constater l'emploi qu'il a fait de son temps.

Il faut y être spécialement autorisé pour revêtir en congé des vêtements civils. Il y a des cas où on ne comprendrait pas que cette permission ne fût pas demandée et accordée, quand il s'agit de certaines occupations civiles, d'aller vendre ou acheter du bétail sur un marché, travailler d'un métier, etc.

(*A suivre.*)

Marche du régiment d'artillerie divisionnaire 1/2, en janvier-février 1897.

(*Fin¹.*)

III. OBSERVATIONS

Personnel. — Le personnel s'est fait remarquer par son entrain, sa vigueur, son esprit de corps et une bonne tenue que l'unanimité des journaux quotidiens ont constatée. L'époque du cours convenait particulièrement aux agriculteurs, que des manœuvres d'automne dérangent davantage; on l'a vu par les regrets que manifestaient les hommes renvoyés comme surnuméraires le jour d'entrée. La course a fourni à chacun de continues occasions de déployer son initiative et de mettre en jeu son amour-propre; ce dernier sentiment — auquel on ne saurait trop faire appel — est le principal ressort des hommes de la Suisse romande. La joie que provoque la conscience d'une difficulté vaincue s'est manifestée d'une manière très frappante durant les journées des Mosses et de Gessenay. Nos soldats mettent tout leur entrain à faire ce qui est nouveau pour eux; ils ont amèrement regretté de ne pas tirer au moment de leur arrivée à Thoune, et presque tous déploraient de devoir séjourner à la caserne de Thoune deux jours de plus que ne le comportait le programme.

¹ Voir la *Revue militaire suisse*, numéro de mars, page 117.